

Le 16 mars 2026

**Nouvel affichage en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*  
Maintien de l'équité – 2025**

**Membres de l'Association du personnel administratif et  
professionnel de l'Université de Sherbrooke (APAPUS)**

**Membres de l'unité « A » de l'APAPUS de janvier 2021 à mars 2023**

**Membres de l'unité « B » de l'APAPUS (Personnel de recherche) de  
janvier 2021 à mars 2023**

L'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale a été fait le 8 décembre 2025.

La *Loi sur l'équité salariale* permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale. L'employeur dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage précisant les modifications à apporter ou indiquant qu'aucune modification n'est nécessaire.

Ce délai étant échu, ce nouvel affichage vous informe qu'aucune modification n'est nécessaire.

**Sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées**

Tous les renseignements additionnels ou observations pour ce processus furent répondus par courriel.  
Sommaire des renseignements additionnels ou observations :

- Demande de renseignements sur l'évaluation des ajustements salariaux.

**Recours**

Une personne salariée ou une association accréditée représentant des personnes salariées qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la *Loi* peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours du nouvel affichage. Ce type de plainte doit être déposé au moyen du [formulaire de plainte](#) prescrit par la *Loi*.

L'employeur ne peut agir de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave. Si une personne salariée observe l'une de ces conduites interdites, elle peut déposer une plainte dans les 60 jours suivant cette conduite ou dans les 60 jours de la date où elle en a eu connaissance.

Rappelons que les affichages du présent exercice de maintien de l'équité salariale et ceux des années antérieures peuvent être consultés dans l'[intranet du Service des ressources humaines](#).

Mme Carolyn Raymond  
Conseillère en gestion des ressources humaines  
Section relations de travail et rémunération  
Service des ressources humaines  
[relations-travail@USherbrooke.ca](mailto:relations-travail@USherbrooke.ca)

**Pour obtenir plus d'information sur la *Loi sur l'équité salariale*, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez la section « Équité salariale » de son site Web :**

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**  
Téléphone : 1 844 838-0818  
Site Web : [cnesst.gouv.qc.ca/fr/equite-salariale](https://cnesst.gouv.qc.ca/fr/equite-salariale)